

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.075 du 5 novembre 2014

G./A.213.766/VI-20.271

En cause :

- 1. la société privée responsabilité limitée ALTERIUS,**
- 2. la société privée à responsabilité limitée OLIVIER GENIN-HUISSIER DE JUSTICE,**

ayant élu domicile chez
Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat,
avenue Eugène Mascaux, n° 129,
6001 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne, n° 62,
5000 Namur.

Parties intervenantes :

- 1. la société coopérative à responsabilité limitée INTERMEDIANCE & PARTNERS,**
 - 2. la société privée à responsabilité limitée IUS NEGOTIUM,**
 - 3. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL,**
 - 4. la société privée à responsabilité limitée JURIDIS,**
 - 5. la société privée à responsabilité limitée ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON,**
 - 6. la société en nom collectif HUISSIER DE JUSTICE DEMANET,**
 - 7. la société privée à responsabilité limitée JACQUES JENTGES,**
 - 8. la société privée à responsabilité limitée VINCIANE GOFFINET,**
 - 9. XHARDE Claude,**
 - 10. DELCOURT Jacques,**
 - 11. KOENIG Séverine,**
- ayant formé la société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre.

**12. la société privée à responsabilité limitée
LEROY ET ROGER,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 22 septembre 2014, la société privée responsabilité limitée ALTERIUS et la société privée à responsabilité limitée GENIN-HUISSIER DE JUSTICE demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la partie adverse le 4 septembre 2014, attribuant le lot 8 du marché de services relatif à la désignation d'huissiers de justice (CSC n°07.00.01-13GO5), aux associations «INTERMEDIANCE - PARTNERS», «C.D.D.S.», «A.D.F. H.B.H.», «LEROY-ROGER» et désignant comme attributaire réserviste «VEDRU»".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 23 octobre 2014 à 9 heures 30.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations, une note d'observations complémentaire et le dossier administratif.

La société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG, ont, par une requête introduite le 9 octobre 2014, demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence.

La société LEROY ET ROGER a, par une requête introduite le 17 octobre 2014, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

Les parties requérantes ont déposé, le jour de l'audience, une note développant un moyen nouveau.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Gauthier ERVYN, loco Me Marie-Cécile DEPREZ, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Mes Ann Lawrence DURVIAUX et Thierry DELVAUX, avocats, comparaisant pour la partie adverse, Me Philippe HERMAN, avocat, comparaisant pour les onze premières parties intervenantes, et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la douzième partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Par une requête introduite le 4 novembre 2014, les parties requérantes poursuivent l'annulation de la décision attaquée du 4 septembre 2014.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

La Région wallonne a lancé un marché public dont l'objet porte sur le recouvrement de créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription, jusque et y compris l'exécution forcée.

Il s'agit de désigner des huissiers de justice chargés notamment d'assurer le recouvrement de toutes les taxes régionales, existantes ou à venir.

Le marché de services a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert. Il comprend douze lots établis sur la base des cantons judiciaires.

L'attribution de certains de ces lots a fait l'objet de différents recours devant le Conseil d'Etat. Au total, dix demandes de suspension d'extrême urgence ont été introduites. Ces recours portent les références suivantes : G./A.213.736/VI-20.268, G./A.213.759/VI-20.274, G./A.213.760/VI-20.270,

G./A.213.762/VI-20.269, G./A.213.766/VI-20.271, G./A.213.767/VI-20.272,
G./A.213.768/VI-20.273, G./A.213.772/VI-20.275, G./A.213.774/VI-20.276,
G./A.213.784/VI-20.277.

Le présent recours concerne le lot 8. Ce lot a été attribué aux associations INTERMEDIANCE & PARTNERS, C.D.D.S., A.D.F. H.B.H. et LEROY-ROGER. La société momentanée "VEDRU" a été désignée comme attributaire réserviste.

IV. REQUETES EN INTERVENTION

La société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG; ainsi que la société LEROY ET ROGER; ont demandé à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé d'extrême urgence. En tant qu'attributaires du lot 8 du marché public litigieux, ils ont un intérêt à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir ces requêtes.

V. MOYEN NOUVEAU

V.1. Thèse des parties requérantes

Dans une note déposée le jour de l'audience, sous l'intitulé "Nouveau moyen de suspension d'extrême urgence", les parties requérantes font valoir un nouveau moyen relatif à la modification des règles de cotation définies par le pouvoir adjudicateur qu'elles disent avoir pu développer suite à la prise de connaissance d'une note de présentation de la procédure de marché au Gouvernement wallon.

Les requérantes écrivent qu'elles n'ont pris connaissance "pour la première fois du contenu de cette note que ce mercredi 22 octobre à 10h08, suite à l'envoi d'un courriel du conseil de la partie adverse avec sa «note d'observations complémentaires»."

Elles développent ce nouveau moyen comme suit :

- " EN CE QU'IL ressort de la «Note au gouvernement relative au marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice pour de la Direction générale opérationnelle Fiscalité du SPW», laquelle a reçu l'accord du Gouvernement (représenté par Mr le Ministre du Budget) le 19 décembre 2013, ce qui suit:

Pour les 3 premiers critères et leurs éventuels sous-critères, les soumissionnaires retenus seront cotés de manière proportionnelle selon le système suivant :

- S'il n'y a que deux soumissionnaires, le premier classé récolte 100% des points, le deuxième 50% des points;
- S'il y a trois soumissionnaires, le premier classé reçoit 100% des points, le deuxième 2/3 des points et le troisième 1/3 des points;
- S'il y a quatre soumissionnaires, le premier reçoit 100% des points, le deuxième 3/4 des points, le troisième 2/4 des points et le quatrième 1/4 des points;
- S'il y a 5 soumissionnaires,...

ALORS QU'il s'avère que cette méthode de cotation des trois premiers critères du marché n'a pas été appliquée par la partie adverse,

Que cette méthode de cotation avait été consacrée par les documents de marché, s'agissant de la note de présentation de la procédure de marché (à laquelle était annexé le projet de CSC), sur laquelle le Gouvernement a expressément marqué son accord,

Que cette méthode de cotation n'a manifestement pas été appliquée, ni pour la cotation des critères d'attributions 1 à 3, ni même pour la cotation des différents sous-critères et sous-sous-critères de cotation nouveaux introduits dans la décision d'attribution,

Que la partie adverse ne pouvait pas modifier, en cours de procédure, au moment de l'analyse des offres, la méthode de cotation qu'elle s'est imposée elle-même dans les documents de marché, celle-ci ayant d'ailleurs été expressément soumise pour approbation au Gouvernement wallon".

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Pour les raisons que les requérantes indiquent, le nouveau moyen est recevable.

Il n'est cependant pas sérieux.

En effet, c'est dans une note de présentation, qui n'a reçu aucune publicité, qu'une méthode d'évaluation différente de celle mise en œuvre est exposée.

Le nouveau moyen n'est pas sérieux.

VI. DEUXIEME MOYEN DE LA REQUETE

VI. 1. Thèse des parties requérantes

Un deuxième moyen est pris de la violation:

- " - Des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que du principe général d'égalité de traitement;
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

- Des articles 5 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
- De l'article 115 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;
- Des principes généraux de bonne administration que sont les principes de confiance, de précaution, de proportionnalité, de sécurité juridique et de transparence et du principe *patere legem quam ipse fecisti*".

Il est divisé en ces trois branches:

- " EN CE QUE, première branche, la décision attaquée est fondée, en ce qui concerne l'appréciation du premier critère «Méthodologie mise en œuvre pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07», sur deux sous-critères et 10 sous-sous-critères qui n'ont pas été indiqués dans les documents de marché;

[...]

EN CE QUE, deuxième branche, la décision attaquée est fondée, en ce qui concerne l'appréciation du deuxième critère «Capacité opérationnelle et organisationnelle», sur deux sous-critères annoncés dans les documents de marché, lesquels furent toutefois appréciés par la partie adverse sur base de respectivement 4 et 5 sous-sous-critères absents des documents de marché;

[...]

EN CE QUE, troisième branche, la décision attaquée est fondée, en ce qui concerne l'appréciation du troisième critère «Logiciel informatique interne», sur deux sous-critères qui ont chacun été appréciés sur base de 5 sous-critères absents des documents de marché;"

Première branche

Selon les parties requérantes, les sous critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur fonde son appréciation doivent être préalablement annoncés et pondérés dans les documents du marché. Elles se basent à cet égard sur de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne notamment. Elles rappellent les trois conditions cumulatives pour que l'absence de mention des (sous-)sous-critères d'attribution dans les documents du marché puisse être admise.

Elles énumèrent ces conditions :

- " - Non-modification des critères d'attribution préalablement définis;
 - Absence d'éléments qui, connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation;
 - Et détermination qui n'a pas été adoptée en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers un des soumissionnaires."

Elles soulignent qu'en analysant les offres avant de déterminer les critères d'appréciation qu'il utiliserait pour les départager, le pouvoir adjudicateur a pu, par ce choix, favoriser certains soumissionnaires au détriment d'autres. Elles prennent

comme exemple les sous-sous-critères A5, A6 et A7. Elles ajoutent que le sous-sous-critère A2 (rapport statistique périodique) n'est pas un élément qui relève nécessairement du premier critère (optimisation d'un recouvrement). Elles indiquent que si elles avaient connu ce sous-sous-critère ainsi que le sous-sous-critère A5 (terminal paiement) et leur pondération, elles auraient pu les proposer, d'autant qu'elles disposent d'outils statistiques très performants et totalement paramétrables. Quant au sous-sous-critère A6 (information préalable systématique des frais d'huissier en cas de non-paiement), elles jugent qu'il repose sur une prémisse erronée : en cas de non-paiement par un débiteur, les actes d'huissiers à poser seraient nécessairement déterminés à l'avance et leurs frais fixés.

Deuxième branche

Selon elles, le critère d'attribution "qualité des collaborateurs", annoncé dans les documents de marché, n'a fait l'objet d'aucune appréciation, le pouvoir adjudicateur s'étant limité à noter les offres sur la base de leur nombre. Pourtant, le cahier spécial des charges prévoyait que les offres seraient comparées sur la base du nombre et de la qualité des collaborateurs dédiés au recouvrement visé par le marché. Dans son rapport d'analyse des offres, la partie adverse n'a noté les offres que sur la base de sous-sous-critères relatifs au nombre d'huissiers, d'huissiers suppléants ou de collaborateurs. Il était demandé aux soumissionnaires de déposer un organigramme détaillant la structure de l'équipe mise en place, avec mention des fonctions et diplômes des collaborateurs repris dans cette équipe, mais la partie adverse n'a aucunement mis en œuvre ce critère d'appréciation qualitatif.

Elles soutiennent que les nouveaux sous-sous-critères utilisés dans l'analyse des offres n'ont jamais été annoncés dans les documents de marché et ne remplissent pas les trois conditions cumulatives susvisées.

Elles considèrent, relativement aux sous-sous-critères B2 et B3, que l'attribution de points pour des huissiers suppléants ou collaborateurs non réservés au marché constitue une modification des critères d'attribution préalablement définis puisque le cahier spécial des charges exigeait des "collaborateurs spécifiquement dédiés au marché".

Elles estiment que le fait d'apprécier les offres sur la base du nombre absolu de personnes (huissiers, huissiers suppléants, collaborateurs) mentionné dans l'organigramme du soumissionnaire est également tout à fait inégalitaire, dans la mesure où il ne peut se concevoir que du personnel à plein temps soit comparé avec du personnel à temps partiel. Selon les requérantes, cette inégalité est notamment criante en ce qui concerne les huissiers de justice suppléants qui, chez elles, sont de véritables

suppléants affectés à plein temps dans les études concernées par le lot 8, alors que chez d'autres soumissionnaires, ils n'interviennent qu'à titre ponctuel ou à temps partiel.

Elles écrivent encore que la connaissance des sous-sous-critère B5 et B6 leur aurait permis d'adapter leur offre en connaissance de cause s'ils avaient été mentionnés dans les documents de marché, notamment en ce qui concerne le fait que la partie adverse estimait important que l'accessibilité des huissiers soit également assurée par téléphone et physiquement aux points de contact, les samedis matins alors que, traditionnellement, les études d'huissier sont fermées les samedis et que les requérantes ne pouvaient deviner que l'ouverture les samedis constituerait un avantage dans leur offre, et ce d'autant plus que les services de l'administration sont également fermés les samedis (ce que confirme d'ailleurs le créneau horaire du sous-sous-critère B7). Ceci découlait d'ailleurs également, selon elles, de l'article 14 du cahier spécial des charges, lequel prévoyait que les soumissionnaires devaient justifier leur "capacité téléphonique et d'accueil d'un minimum de trois heures par jour, chaque jour ouvrable, en vue de répondre aux demandes des redevables".

Elles sont d'avis que le sous-sous-critère B8 implique, quant à lui, une modification du critère d'attribution tel que défini par le cahier spécial des charges : le critère d'attribution du cahier spécial des charges annonçait ainsi que le "Nombre de points de contact" serait valorisé, ce qui est une notion différente du pourcentage de points de contact par canton judiciaire. Elles font observer qu'elles pouvaient justifier de deux points de contact distincts mais situés dans le même canton et que cependant, la partie adverse leur a attribué le minimum de point.

Troisième branche

Les requérantes font état de ce que si les documents du marché avaient mentionné les sous-sous-critères C5 et C7, elles auraient été parfaitement à même de détailler avec plus de précision les fonctionnalités de leur plateforme informatique en ce qui concerne la production de statistiques multicritères au bénéfice de la DG07.

VI. 2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond de manière complète et détaillée à ce moyen (pages 21 à 51 de la note d'observations).

De manière succincte, cette argumentation peut être résumée comme suit :

Les prétendus "sous-critères d'attribution" ne sont en réalité que des éléments d'appréciation, découlant du contenu des offres. La Région wallonne a d'abord identifié les différents avantages proposés – et jugés intéressants – dans toutes les offres pour l'ensemble des lots. Cet examen a permis de déterminer le maximum d'avantages concrètement proposés par l'ensemble des soumissionnaires. Elle a ensuite déterminé le nombre de points octroyés à chacun de ces différents avantages, en procédant à la division qu'elle expose précisément dans sa note. Quant à la pondération de ces éléments d'appréciation, également critiquée par les requérantes, elle découle directement du cahier spécial des charges et du contenu des offres déposées, puisqu'elle n'a d'autre objet que de répartir équitablement entre les différents éléments d'appréciation concrètement proposés les points prévus par le cahier spécial des charges pour tel ou tel (sous-)critère.

Les éléments d'appréciation identifiés sont communs à toutes les offres reçues pour les différents lots, mais l'examen tient compte des particularités du lot visé. Pour trois éléments d'appréciation (B1, B6 et B8), il est nécessaire de tenir compte de variables qui affectent la notation et le classement pour chaque lot. S'agissant de l'élément "B1. Nombre de huissiers nommés", lorsque le soumissionnaire affecte tous "ses" huissiers nommés à l'exécution du marché, la Région wallonne a également pris en compte la compétence territoriale prévue par le Code judiciaire et qui s'étend désormais au territoire de la province concernée. Par conséquent, si un soumissionnaire a remis la même offre pour plusieurs lots et n'a soumissionné que pour des lots se trouvant à l'intérieur d'une même province, sa note ne varie pas pour l'élément B1, puisque tous "ses" huissiers nommés peuvent légalement être pris en compte : ils sont par hypothèse tous territorialement compétents. En revanche, si un soumissionnaire a remis la même offre pour plusieurs lots mais a soumissionné pour des lots se trouvant sur des provinces différentes, son score pour l'élément B1 varie d'un lot à l'autre.

S'agissant des éléments "B6. Permanence physique pour redevables" et "B8. Pourcentage de cantons du lot couverts par points de contact physiques", la Région wallonne a uniquement tenu compte des points de contact présents sur le territoire du lot concerné. Ceci est logique puisque ces deux éléments d'appréciation concernent le sous-critère n° 2.B "Accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DGO7" prévu par le cahier spécial des charges. S'agissant de l'accueil physique, la Région wallonne a logiquement entendu ne valoriser que les points de contact proches des redevables établis sur le territoire du lot concerné. Par conséquent, un soumissionnaire qui a remis la même offre pour plusieurs lots mais n'est pas implanté

de la même façon sur les différents lots visés, verra sa note pour les éléments B6 et B8 varier d'un lot à l'autre.

L'imprévisibilité des éléments d'appréciation est relative. Si imprévisibilité il y a en l'espèce, elle découle uniquement de la liberté accordée aux soumissionnaires pour rencontrer au mieux les critères d'attribution. À cet égard, il convient de souligner que la Région wallonne n'exerce pas la charge d'huissier de justice ; elle ne pouvait dès lors présupposer de quelle manière ceux-ci répondraient aux critères d'attribution. Pour le dire autrement, l'identification des éléments d'appréciation ne pouvait par définition avoir lieu qu'après l'ouverture des offres, lorsque la Région wallonne a pu prendre connaissance de leur contenu. Compte tenu de leur expérience de terrain et de l'évidente utilité d'un terminal mobile de paiement, les requérantes ne peuvent être suivies lorsqu'elles prétendent avoir "ignoré", lors de la rédaction de leur offre, que la possession d'un tel terminal serait notée favorablement par la Région wallonne. Sous cet angle, le caractère "prévisible" de la notation s'imposait d'évidence à tout soumissionnaire normalement diligent et prudent.

La décision attaquée ne change rien au cahier spécial des charges. Une comparaison du cahier spécial des charges et de la décision attaquée confirme également ce qui a été exposé ci-dessus – à savoir que la décision attaquée ne fait que préciser les (sous-)critères d'attribution à la lumière du contenu concret des offres reçues; elle ne change rien aux (sous-)critères ou à la pondération prévus par le cahier des charges.

L'exigence de transparence doit être interprétée de manière raisonnable et le pouvoir adjudicateur n'a pas l'obligation de faire figurer la méthode d'évaluation dans le cahier des charges. La répartition des points découle uniquement de la confrontation du contenu concret des offres à la pondération des (sous-)critères prévue par le cahier des charges. Elle ne pouvait donc être déterminée qu'après l'ouverture des offres et n'aurait pas pu figurer dans le cahier des charges. Au demeurant – selon une jurisprudence constante de votre Conseil –, le pouvoir adjudicateur n'est, en l'état actuel du droit positif, pas tenu de préciser la méthode de notation des offres dans le cahier spécial des charges.

Elle répond ensuite aux "griefs secondaires" (pages 40 à 51 de la note d'observations).

VI. 3. Thèses des parties intervenantes

VI. 3. 1. Thèse des onze premières parties intervenantes (société momentanée INTERMEDIANCE & PARTNERS)

Selon elles, les sous-critères dénoncés sont en réalité de simples "éléments d'appréciation". Les parties requérantes sont en défaut d'établir que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation lors de leur détermination.

La critique relative à la pondération de ces éléments est non pertinente dans la mesure où la partie adverse ne fait que répartir entre ces éléments les points prévus pour chaque critère et sous-critère d'attribution fixés dans les documents du marché.

VI. 3. 2. Thèse de la douzième partie intervenante (société LEROY ET ROGER)

Après avoir fait observer, notamment, que les requérantes limitent leur critique aux seules appréciations négatives portées par la partie adverse sur leur offre, la partie intervenante soutient que les requérantes ont en réalité parfaitement compris comment élaborer leur offre pour répondre au mieux à l'appel d'offre. Elle poursuit comme suit :

- " Si elles ont estimé qu'il n'était pas nécessaire d'offrir certains moyens, ressources ou techniques (qui ne leur sont pas inconnues) pour répondre à cet appel d'offres, ce qui s'est traduit par une appréciation défavorable de la partie adverse, cela ne permet pas pour autant d'affirmer que la partie adverse, pour l'analyse des offres, s'est fondée sur des critères, sous-critères ou «sous-sous-critères» d'attribution autres que les critères et sous-critères mentionnés dans le cahier spécial des charges et dans les documents du marché.

C'est en réalité la divergence d'appréciation entre les requérantes et la partie adverse sur l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères et sous-critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges, qui fonde la première branche du premier moyen.

Or, selon l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'identification de l'offre économiquement la plus avantageuse, tenant compte des critères d'attribution, relève du «point de vue» du pouvoir adjudicateur.

A tout cela s'ajoute le fait que si les requérantes estimaient que les critères et sous-critères d'attributions, tels que mentionnés dans le cahier spécial des charges rendaient impossible, par omission ou par défaut de précision, l'établissement de leur prix ou, pour la partie adverse, la comparaison des offres qui seraient déposées, l'article 86 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 leur permettait de le signaler par écrit à la partie adverse, ce qui, sauf erreur des requérantes en intervention, n'a jamais eu lieu".

VI. 4. Décision du Conseil d'Etat

1. L'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services prévoit ce qui suit :

" Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de passer le marché par appel d'offres, celui-ci doit être attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, tenant compte des critères d'attribution.

Les critères d'attribution doivent être indiqués dans l'avis de marché ou dans un autre document du marché. Ces critères doivent être liés à l'objet du marché et permettre une comparaison objective des offres sur la base d'un jugement de valeur. Les critères sont par exemple la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, des considérations d'ordre social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, les garanties en matière de pièces de rechange et la sécurité d'approvisionnement.

Pour les marchés publics atteignant le montant fixé pour la publicité européenne, le pouvoir adjudicateur précise la pondération relative de chacun des critères d'attribution, celle-ci pouvant éventuellement être exprimée dans une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié. Si une telle pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, les critères sont mentionnés dans un ordre décroissant d'importance.

Pour les marchés publics n'atteignant pas le montant précité, le pouvoir adjudicateur précise soit leur pondération relative telle que prévue à l'alinéa précédent, soit leur ordre décroissant d'importance. A défaut, les critères d'attribution ont la même valeur".

2. L'objet du marché est défini comme suit par l'article 4 du cahier spécial des charges :

" Le marché porte sur le recouvrement des créances, depuis la mise en demeure ayant un effet interruptif de la prescription, jusque et y compris l'exécution forcée. Le présent marché comprend les services suivants :

1. Cerner rapidement et précisément la solvabilité des débiteurs
2. Récupérer, les montants dus se rapportant aux taxes régionales suivantes :
 - Redevance télévision
 - Taxes sur les eaux
 - Taxe sur les déchets non-ménagers
 - Taxe sur les automates
 - Taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés
 - Taxe sur les appareils automatiques de divertissement
 - Taxe sur les jeux et paris
 - Taxe de mise en circulation (à partir du 1^{er} janvier 2014)
 - Eurovignette (à partir 1^{er} janvier 2014)
 - Taxe de circulation (à partir du 1^{er} janvier 2014)
 - tout autre impôt, taxe, droits ou redevance dont le pouvoir adjudicateur aurait la gestion du recouvrement durant le cours du présent marché".

Quant aux articles 23 et 24 du cahier spécial des charges, ils définissent, en ces termes, les critères d'attribution :

" Article 23.

Le marché sera attribué au soumissionnaire sélectionné qui aura remis l'offre régulière la plus intéressante sur base des critères et sous-critères d'attribution repris ci-dessous :

1. Méthodologie mise en œuvre par les huissiers pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07
2. Capacité opérationnelle et organisationnelle des soumissionnaires
3. Capacité du logiciel informatique des soumissionnaires consultable par la DG07
4. Délais d'exécution

Enfin, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que le non-respect des engagements liés aux critères repris ci-dessous pourra entraîner des pénalités et sanctions.

Article 24.

1. Méthodologie mise en œuvre pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07 30PT

Par ce critère, les soumissionnaires présentent leurs critères de poursuite afin de limiter au maximum les actions de recouvrement trop longues, inefficaces et potentiellement vexatoires. À cette fin, les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 3 pages) détaillant la méthodologie qu'ils appliqueront pour poursuivre le recouvrement des dossiers leur transmis notamment au regard du prescrit de l'art. 866 du code judiciaire.

2. Capacité opérationnelle et organisationnelle 30 PT

Il est subdivisé en 2 sous-critères :

A. Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au recouvrement visé par le présent marché 15 PT

Les soumissionnaires remettront avec leur offre un organigramme fonctionnel détaillant la structure de l'équipe qui sera spécifiquement mise en place pour le recouvrement visé par le présent marché, l'organisation mise en place, les fonctions et diplômes des collaborateurs repris dans cette équipe.

B. L'accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DG07 15 PT

Les soumissionnaires remettront avec leur offre une note (à titre indicatif 2 pages) expliquant cet accueil, (ex : Nombre de points de contact, durée des permanences téléphoniques, physiques ou autres, ...)

3. Logiciel informatique interne 20 PT

Ce critère vise à évaluer les performances de l'application informatique des soumissionnaires, accessible à la DG07 afin de lui permettre de suivre «on line» les procédures de recouvrement des dossiers. Il ne peut y avoir qu'une application informatique proposée par soumissionnaire. Les soumissionnaires remettront une note explicative (à titre indicatif 5 pages) détaillant les potentialités de leur logiciel ainsi qu'un support (cd-rom ou clef USB) permettant de «visualiser» concrètement le contenu de la note via une démo appropriée.

Ce critère est subdivisé en 2 sous-critères :

A. Nature et structure des données accessibles 10 PT

Ce sous-critère doit détailler le contenu des données accessibles «on line» à la DG07 ainsi que la manière dont les informations sont regroupées.

B. Facilité et convivialité opérationnelles 10PT

Ce sous-critère doit permettre au soumissionnaire de démontrer l'aisance applicative de consultation des données accessibles pour un ou plusieurs dossiers sur base d'un ou plusieurs critères, ainsi que le délai d'actualisation des données.

4. Délais d'exécution 10 PT

Ce critère est subdivisé en 2 sous-critères :

A. Délai pour l'entame de procédure par l'envoi de la mise en demeure (max. 10 JO) 5 PT

Le délai commence à courir le jour ouvrable qui suit l'envoi par la DG07 de la liste des dossiers à recouvrer.
(1 ou 2 J=5PT / 3 OU 4 J=4 PT / 5 ou 6 J=3 PT / 7 ou 8 J=2 PT / 9 OU 10 J=1 PT)
B. Délai pour le transfert à la DG07 des sommes récupérées (max. 10 JO) 5 PT
Le délai commence à courir le jour ouvrable qui suit tout paiement par le redevable des sommes à recouvrer.
(1 ou 2 J=5PT / 3 ou 4 J=4 PT / 5 ou 6 J=3 PT / 7 ou 8 J=2 PT / 9 ou 10 J=1 PT)".

3. Les "sous-critères" et "sous-sous-critères" suivants ont été retenus par la partie adverse dans la comparaison des offres :

Le premier critère "*Méthodologie mise en œuvre par les huissiers pour optimiser le recouvrement tout en limitant les frais à supporter par les redevables et/ou la DG07 (30PT)*" a été divisé en deux "sous-critères" non annoncés, formellement comme tels, dans le cahier spécial des charges :

- a) éléments permettant d'optimiser le recouvrement;
- b) éléments permettant de limiter les frais.

Les deux "sous-critères" ci-dessus ont été divisés en dix "sous-sous-critères" :

- A1. "Recoupement préalable de fichiers internes et externes avant mise en demeure" (3 points).
- A2. "Elaboration d'un rapport analytique prospectif périodique pour la DG07" (3 points).
- A3. "Envoi d'attestations d'insolvabilité sans frais" (3 points).
- A4. "Procédure de recouvrement détaillée sur base de solvabilité" (3 points).
- A5. "Déplacement chez redevable avec terminal mobile de paiement" (3 points).
- A6. "Information préalable systématique des frais d'huissiers en cas de non-paiement" (3 points).
- A7. "Lien entre octroi de plans de paiement et signature ordre permanent ou domiciliation ou d'une cession sur salaire" (3 points).
- A8. "Organisation d'un système de rappels systématiques (SMS, mails, téléphone, ...) sans frais dès l'entame de la procédure" (3 points).
- A9. "Evitement des PV de carence" (3 points).
- A10. "Pas de saisie mobilière si pas de garantie de récupérer au moins la totalité des frais" (3 points).

Le deuxième critère "*Capacité opérationnelle et organisationnelle (30PT)*" a lui été divisé en deux sous-critères et en neuf "sous-sous-critères" :

1^{er} sous-critère : Nombre et qualité des collaborateurs spécifiquement dédiés au marché (15PT) :

B1. Nombre de huissiers nommés

(1-2 = 1PT [lire : point]; 3-4 = 2PT; 5-6 = 3PT; 7-8 = 4PT; 9-∞ = 5PT).

B2. Nombre de huissiers suppléants

(1-2 = 1PT; 3-4 = 2PT; 5-6 = 3PT; 7-8 = 4PT; 9-∞ = 5PT).

- B3. Nombre de collaborateurs
(1-10 = 1PT; 11-20 = 2PT; 21-30 = 3PT; 31-∞ = 4PT).
- B4. Collaborateurs réservés pour le marché : oui = 1PT.
2^{ème} sous-critère : Accueil mis en place vis-à-vis des redevables et de la DG07 (15PT)
- B5. Permanence téléphonique pour redevables du lundi au vendredi (AM + PM) et samedi :
AM [lire : avant-midi] (min. 3H) = 1PT
AM + PM [lire : après-midi] (min. 3H + 3H) = 2PT
AM + PM + samedi = 3PT
- B6. Permanence physique pour redevables du lundi au vendredi (AM + PM) et samedi sur territoire du lot :
AM (min. 3H) = 1PT
AM + PM (min. 3H + 3H) = 2PT
AM + PM + samedi = 3PT
- B7. Permanence téléphonique du lundi au vendredi pour DG07 (de 8H30 à 16H30) : 3PT
- B8. Pourcentage de cantons du lot couverts par points de contact physique :
1 à 34% = 1PT
35% à 67% = 2PT
68% à 100% = 3PT
- B9. Accès pour redevable à son dossier en ligne : 3PT

Le troisième critère "*Logiciel informatique interne (20PT)*" a été divisé en deux sous-critères et dix "sous-sous-critères" :

- 1^{er} sous-critère : Nature et structure des données accessibles (10PT)
- C1. Détail de toutes les étapes du recouvrement accessible *on line* : 2PT
- C2. Détail des frais de procédure accessible à tout moment de la procédure : 2PT
- C3. Existence d'une fiche récapitulative du dossier du redevable : 2PT
- C4. Accès aux courriers échangés avec le redevable et/ou la DG07 : 2PT
- C5. Existence d'un module statistique multi critères à disposition de la DG07 : 2PT
- 2^{ème} sous-critère : Facilité et convivialité opérationnelles (10PT)
- C6. Accès au détail des données d'un dossier au départ d'une fiche récapitulative en 1 clic : 2PT
- C7. Accès immédiat aux données générées par le module statistique : 2PT
- C8. Possibilité de recherche de dossiers multi critères : 2PT
- C9. Actualisation des données à
J+1 = 2PT
J+2 = 1PT
J+3 = 0PT
- C10. Existence d'un module "aide en ligne" pour utilisateur : 2PT.

Le cahier spécial des charges définit encore un quatrième critère "*Délais d'exécution*" (10PT) mais l'application de celui-ci n'a pas donné lieu à contestations.

4. Il n'est pas interdit à un pouvoir adjudicateur de spécifier plus en détail un critère d'attribution préalablement porté à la connaissance des soumissionnaires, de le diviser en "rubriques", "subdivisions", et d'accorder à celles-ci une pondération. Néanmoins lorsqu'il procède de la sorte, le pouvoir adjudicateur doit veiller à assurer le principe d'égalité de traitement des soumissionnaires et le principe de transparence.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur spécifie un critère d'attribution par exemple en "rubriques" ou "subdivisions" non annoncées dans le cahier spécial des charges ou dans d'autres documents du marché, la question qui se pose, en premier lieu, est de déterminer si celles-ci consistent en de "simples" "éléments d'appréciation" ou en réalité, en des sous-critères d'attribution. Lorsqu'une "rubrique" d'un critère d'attribution est mise en œuvre de manière systématique dans l'analyse de l'ensemble des offres et que de la même manière, une note est donnée pour chaque offre au regard de cette "rubrique", celle-ci doit être qualifiée de sous-critère d'attribution.

L'utilisation de tels sous-critères d'attribution doit se faire, comme il a été rappelé ci-dessus, dans le respect des principes d'égalité et de transparence. C'est pourquoi leur légalité n'est admise que s'ils répondent à trois conditions. Premièrement, ils ne peuvent modifier les critères d'attribution définis dans le cahier spécial des charges ou dans les autres documents du marché. En deuxième lieu, ils ne peuvent contenir d'éléments qui, s'ils avaient été connus lors de la préparation des offres, auraient pu influencer cette préparation. Et enfin, ils ne peuvent avoir été adoptés en prenant en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires.

5. En l'espèce, les (sous-)sous-critères retenus par la partie adverse, et exposés ci-dessus au point VI.4.3., ont été mis en œuvre de manière systématique dans l'analyse de l'ensemble des offres, et donc y compris celle des requérantes. Ils ont reçu pour chaque soumissionnaire, systématiquement, une note.

Seuls ces (sous-)sous-critères, et pas d'autres apparus le cas échéant dans l'une ou plusieurs offres, ont été systématiquement confrontés par la partie adverse lors de la comparaison des offres.

D'une manière générale, les parties requérantes soutiennent que les sous-sous-critères A2, A5, A6, A7, B1 à B4, B5 à B7 et B 8 ainsi que C5 et C7 ne répondent pas aux trois conditions requises pour être admissibles. Elles font plus

particulièrement valoir que des sous-sous-critères modifient le critère dont ils sont des subdivisions (B1 à B4), voire le dénature (B8). D'autre part, elles estiment que des sous-sous-critères ont pu avantager certains soumissionnaires (A5 et A7). Elles invoquent aussi le fait que si elles avaient connu certains sous-sous-critères, elles auraient pu adapter leur offre (A5, A6, A7, B5, B6, C5 et C7). Selon elles, le sous-sous-critère A2 manque de pertinence quant à son rattachement au premier critère, et les sous-sous-critères B5 à B7 sont en partie contradictoires. Enfin, elles font observer que la partie adverse n'a pas tenu compte de certains éléments dans l'appréciation des sous-sous-critères B2 et B3 et déplorent ne pas comprendre la note qu'elles ont obtenue pour le sous-sous-critère B8.

S'il est exact, comme le souligne la partie adverse et certaines parties intervenantes, que le cahier spécial des charges est, en l'espèce en raison de l'objet du marché, ouvert quant aux moyens à proposer pour satisfaire les objectifs annoncés du pouvoir adjudicateur, l'évaluation doit elle aussi être ouverte à toutes propositions sans exclusion a priori, à peine de méconnaître les conditions d'égalité et de transparence requises.

Il est difficilement contestable que les sous-sous-critères A2 et A5 notamment, s'ils avaient été connus comme déterminants pour la partie adverse lorsque les soumissionnaires ont préparé leur offre, auraient influencé cette préparation. Quant aux sous-sous-critères B1, B2, B3 et B4, la partie adverse a manifestement modifié le critère d'attribution du marché défini dans le cahier spécial des charges en s'en tenant au nombre global (sous réserve de la compétence territoriale des huissiers) d'huissiers nommés (B1), d'huissiers suppléants (B2) et de collaborateurs (B3) et en accordant seulement un point supplémentaire sur 15 aux soumissionnaires qui proposent des collaborateurs réservés pour le marché (B4). La partie adverse n'a en outre pas tenu compte de la qualité des collaborateurs (diplômes notamment) ni du temps de travail presté (temps partiel). Si pour les sous-sous-critères A6 et A7, la partie adverse s'attache à démontrer leur pertinence, cela ne suffit néanmoins pas, à la supposer établie, à établir leur prévisibilité. Les sous-sous-critères B5 à B7 ne paraissent pas cohérents. Quant au sous-sous-critère B8, même s'il a pu apparaître pertinent, il n'en reste pas moins qu'il dénature le sous-critère B du deuxième critère. Enfin, les sous-sous-critères C5 et C7 ne peuvent être raisonnablement qualifiés de prévisibles.

Il s'ensuit que les conditions de légalité de l'introduction de (sous-)sous-critères d'attribution non prévus par le cahier spécial des charges ne sont pas remplies et que le deuxième moyen est sérieux.

VII. TROISIEME MOYEN

Le troisième moyen, qui est pris du défaut de motivation formelle de l'acte attaqué, est par voie de conséquence également sérieux. En effet, ce moyen reproche à la partie adverse de ne pas avoir motivé formellement les éléments présents dans les offres et non retenus comme éléments d'appréciation ou sous-critères d'attribution et est donc étroitement lié à la méthode d'analyse des offres.

VIII. BALANCE DES INTERETS

VIII. 1. Thèse de la partie adverse

Dans sa note d'observations complémentaires, la partie adverse se réfère à plusieurs requêtes en intervention qui développent notamment ce qui suit en ce qui concerne la balance des intérêts :

" Selon l'article 15 de la loi du 17 juin 2013, Votre Conseil peut, à la demande d'une des parties ou d'office, tenir compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires, pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public et peut décider de ne pas accorder la suspension de l'exécution lorsque les conséquences négatives peuvent l'emporter sur leurs avantages.

Le présent marché est destiné à permettre le recouvrement par la Région wallonne des créances fiscales relatives aux matières dont la compétence lui a été transférée.

Auparavant, le recouvrement de ces créances fiscales était confié au pouvoir fédéral.

Le transfert des compétences a eu pour effet, de facto, de suspendre toute procédure de recouvrement par l'Etat fédéral.

En raison de la procédure d'attribution du marché public, la Région wallonne n'a pas encore mis en œuvre les procédures de recouvrement de ses créances.

Il en résulte par conséquent non seulement une accumulation de dossiers contentieux dont le volume deviendra difficilement résorbable si l'exécution du marché est retardée de plusieurs mois, mais encore un risque accru de prescription de certaines créances"

(Requête en intervention de DINAMLEX, page 12 sur 16;
Requêtes en intervention de RESALEX e.a., page 13 sur 17).

Après avoir rappelé cet argument, la partie adverse ajoute ce qui suit :

" [...] ce n'est pas le transfert de compétences du fédéral qui a entraîné la suspension des procédures de recouvrement.

La DG07 faisait appel précédemment à des huissiers de justice liés à la Région wallonne en vertu de protocoles de collaboration signés en 2011 pour une durée de trois ans. Ces protocoles ont été attaqués en justice sur le motif que les services d'huissiers devaient faire l'objet d'un marché public. Par conséquent, et de manière

préventive, ces protocoles qui prenaient fin en mai et juin 2014, n'ont pas été renouvelés en attendant la passation du marché litigieux. Ce n'est donc pas le transfert de compétence du fédéral qui a entraîné la suspension des procédures de recouvrement, mais bien la fin des protocoles contractuels liant les huissiers à la DG07.

3. Il n'en reste pas moins que, comme le soulignent les parties intervenantes précitées, la DG07 n'a actuellement plus la possibilité de confier des dossiers de recouvrement aux huissiers, tant que la procédure de passation litigieuse ne peut être menée à son terme et que l'exécution du marché litigieux ne peut débuter. Le préjudice est réel vu les délais de prescription qui affectent des milliers de droits en attente de recouvrement pour plusieurs dizaines de millions d'euros.

A titre d'exemple, la partie adverse produit une correspondance électronique entre la Direction du recouvrement externe et la Direction de la comptabilité des recettes fiscales, relative à la confection du budget 2015 (Pièce complémentaire). Cette correspondance fait apparaître que, par le biais de procédures de recouvrement diligentées par les huissiers de justice, un montant de plus de quatre-vingts millions d'euros (81.500.000€) doit être récupéré rien que pour les taxes sur véhicules et la redevance TV. A l'heure actuelle, la DG007 n'a en effet pas encore les moyens d'effectuer elle-même des saisies simplifiées sur les avoirs des contribuables défaillants. Elle est donc obligée d'avoir recours aux huissiers attributaires du marché litigieux pour pouvoir récupérer de manière forcée les sommes dues à la collectivité.

A titre d'exemple, la partie adverse produit également un tableau reprenant les droits fiscaux liés à la redevance TV qui seront prescrits à la fin 2015 si un acte de recouvrement n'est accompli par un huissier de justice. Ce risque de prescription représente, pour la Région wallonne, une perte potentielle de près de trente-trois millions d'euros (33.000.000€) s'ajoutant à la somme précitée (cf. également la Pièce complémentaire).

Puisque le marché litigieux vise toutes les taxes régionales (et donc pas seulement la taxe sur véhicules et la redevance TV), présentes et à venir (Art. 4 du cahier spécial des charges, page 4 – Pièce I.D du dossier administratif), il s'impose de constater que la suspension du marché litigieux aura pour la Région wallonne des conséquences néfastes manifestement supérieures à l'avantage qui en découlerait pour chacune des requérantes".

La partie adverse dépose également des documents émanant de la Direction générale opérationnelle de la fiscalité du service public de Wallonie.

VIII. 2. Décision du Conseil d'Etat

Toute suspension de l'exécution d'un acte litigieux relatif à l'attribution d'un marché public cause, par nature, un retard dans l'attribution de celui-ci et par conséquent, dans son exécution.

En l'espèce, la date prévue initialement pour le début d'exécution du marché reste une inconnue malgré les questions posées par l'auditeur à ce propos.

Cette suspension suppose aussi qu'un certain temps s'écoule avant que la partie adverse puisse, le cas échéant, procéder à la réfection de l'acte attaqué. Il n'est

pas contestable qu'en ces circonstances, la tâche de l'autorité en cause s'en trouve alourdie.

La question qui se pose est cependant de savoir si en l'espèce, la suspension empêchera la partie adverse de mener à bien sa mission de service public.

Lors de l'audience, les pièces de la partie adverse, qui ont été déposées peu de temps avant celle-ci, ont donné lieu à des échanges contradictoires.

En tout état de cause, il n'apparaît pas, tenant compte notamment des moyens dont dispose une administration fiscale, que la continuité du service public soit à ce point mise en péril qu'elle doive l'emporter sur le rétablissement de la légalité. Il faut observer que ce dernier n'implique pas nécessairement que l'ensemble de la procédure soit recommencée.

IX. CONFIDENTIALITE

La partie adverse souhaite préserver la confidentialité de l'ensemble des offres déposées par les différents soumissionnaires ainsi que des réponses données par les soumissionnaires aux questions posées par la partie adverse dans le cadre de la procédure d'attribution (pièces A à M du dossier administratif confidentiel).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade de la procédure, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la société INTERMEDIANCE & Partners, la société IUS NEGOTIUM, la société ETUDE DE L'HUISSIER DE JUSTICE ANDRE MICHEL, la société JURIDIS, la société ETUDE DE MAITRE MARCEL MIGNON, la société HUISSIER DE JUSTICE DEMANET, la société JACQUES JENTGES, la société VINCIANE GOFFINET, Claude XHARDE, Jacques DELCOURT et Séverine KOENIG; ainsi que par la société LEROY ET ROGER; sont accueillies dans la procédure en référé d'extrême urgence.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 4 septembre 2014 par la Région wallonne d'attribuer le lot 8 du marché public de services relatif à la désignation d'huissiers de justice aux associations INTERMEDIANCE & PARTNERS, C.D.D.S., A.D.F. H.B.H. et LEROY-ROGER et de désigner comme attributaire réserviste l'association VEDRU.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les pièces A à M déposées à titre confidentiel par la partie adverse sont, à ce stade de la procédure, soustraites à la consultation des parties.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.